

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse  
Division de Bar-le-Duc

Bar le Duc , le 15 avril 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SARAYA EUROPE**

Parc industriel  
55500 VELAINES

Références : EK/134-2022

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 avril 2022 dans l'établissement SARAYA EUROPE implanté Parc industriel 55500 VELAINES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le jeudi 07 avril 2022 matin, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) signale à l'UD DREAL de Bar-le-Duc un rejet "blanchâtre/laiteux" dans le ruisseau le Brabant sur plusieurs centaines de mètres.

Suite à ce signalement 2 inspecteurs de l'UD DREAL de Bar-le-Duc se sont rendus sur le site de la société SARAYA EUROPE située à Velaines et suspectée d'être à l'origine de cette pollution afin de procéder à une visite d'inspection.

Pour information, une précédente inspection effectuée le 24 novembre 2021 a permis de constater que:

1) le bassin de rétention des eaux de voirie est hors service et non étanche. Manifestement les eaux collectées dans ce bassin sont polluées et sont susceptibles de se confondre avec les eaux de la nappe.

2) la rétention en zone 5 n'est plus étanche. Une éventuelle fuite de produits chimiques dans cette zone est donc susceptible de s'infiltrer dans le sol.

Le rapport de visite du 13 décembre 2021 propose par conséquent à Mme le Préfet, de mettre en demeure la société SARAYA EUROPE sur ces deux manquements. L'arrêté préfectoral n° 2022-106 a été notifié à l'exploitant le 21 janvier 2022. Le présent rapport ne revient donc pas sur ces points précis.

Une autre inspection a été réalisé le 05 janvier 2022 suite à une plainte signalée par l'OFB

concernant la présence de mousse dans le ruisseau le Brabant. La responsabilité de la société SARAYA EUROPE vis à vis de cette pollution a été établie. La société SARAYA EUROPE a procédé le 05 janvier 2022 à une mesure conservatoire en posant un bouchon obturateur permettant d'isoler son réseau de collecte des eaux pluviales de toitures vis à vis du milieu naturel. Il a été demandé par lettre préfectorale à la société SARAYA EUROPE de procéder à une inspection de son réseau de collecte des différents effluents aqueux puis de procéder à la réfection de celui-ci si nécessaire.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARAYA EUROPE
- Parc industriel 55500 VELAINES
- Code AIOT dans GUN : 0006200932
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site exploité par la société SARAYA EUROPE, situé à Velaines est spécialisé dans la production de détergents ménagers (liquide vaisselle, assouplissant, lessive, nettoyant sols et surfaces, liquide de lavage et rinçage pour lave-vaisselle, détartrant, additif de lavage machine) et désinfectants.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Entretien et surveillance des réseaux	Arrêté Préfectoral du 13/11/2014, article 4.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes	Arrêté Préfectoral du 13/11/2014, article 4.3.8	/	Mise en demeure, respect de prescription
Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 13/11/2014, article 4.3.8	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que le réseau de collecte des différents effluents aqueux du site est défectueux et ne permet plus de garantir la bonne séparation de ceux-ci.  
L'inspection constate également que les eaux pluviales provenant des toitures ne sont pas dirigées vers le bassin d'orage mais rejetées directement au milieu naturel.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Entretien et surveillance des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/11/2014, article 4.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

**Constats :**

L'exploitant a fait contrôler, au moyen d'un passage caméra, son réseau de collecte des effluents aqueux.

Ce contrôle a été réalisé par l'entreprise SCORE et le résultat a été transmis à l'inspection des installations classées : rapport DS/002/22 en PJ.

Ce contrôle montre plusieurs anomalies sur différentes parties du réseau de collecte des effluents de l'usine (objets coincés, fissures, infiltrations, présence de racines...). En particulier, le rapport mentionne pour la portion du réseau d'évacuation des eaux pluviales de toitures comprise entre les repères REP13 et REP12 (voir plan en pj) : "Perforation + fissures à 1.00m de REP13 plus infiltration liquide blanc REP12".

L'inspection constate l'écoulement d'un effluent blanchâtre/laiteux au niveau du repère REP12. Par contre il n'y a aucun écoulement au niveau du repère "REP13" (pas de pluie au moment de l'inspection).

L'inspection constate manifestement, au regard du rapport de contrôle susmentionné, que le réseau de collecte des eaux de pluie de toitures n'est plus étanche et qu'il y a visiblement infiltration d'effluents industriels venant polluer ce rejet. La prescription n'est donc pas respectée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

<b>Nom du point de contrôle :</b> Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2014, article 4.3.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. [...]
<b>Constats :</b> Le bouchon qui avait été posé en tant que mesure conservatoire lors du dernier épisode de pollution n'est plus en place.  L'inspection constate l'écoulement d'un effluent blanchâtre/laiteux dans le réseau de collecte des eaux pluviale de toitures au niveau du REP 10. Ce repère correspond à la jonction entre le réseau de l'usine SARAYA et la canalisation principale en provenance de Ligny-en-Barrois qui se rejette directement dans le ruisseau le Brabant. Ce même écoulement est constaté au niveau des repères : REP 11 et REP12 à l'arrière de l'atelier de mélange de l'usine et proche du bassin de pré-traitement et de la rétention défectueuse en zone 5.  Le repère REP13 quant à lui ne présente aucun écoulement (pas de précipitations au moment du contrôle).  La présence de cet effluent pollué dans le réseau d'eau pluviale de toitures démontre la défaillance de la séparation des réseaux de collecte des différents effluents.  L'inspection considère que le mauvais état du réseau (cf. constat précédent) est en partie responsable de cette défaillance.  L'inspection signale que l'exploitant a procédé à une nouvelle mesure conservatoire afin d'isoler la pollution par la pose d'un bouchon maçonné. Il en apporte la preuve par une photographie (Annexe 3)  Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier clairement la composition des substances chimiques susceptibles d'être présentes dans les eaux pluviales de toitures. L'impact sur le milieu naturel ne peut être estimé. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre à Madame le Préfet, sous un délai d'un mois, un rapport d'incident, en application des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, afin, notamment, de caractériser le flux polluant qui a été rejeté à la rivière et de proposer les mesures correctives pour s'assurer que cet incident ne se reproduise plus.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Collecte des effluents

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13/11/2014, article 4.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les eaux pluviales provenant des toitures sont collectées et dirigées vers le bassin d'orage de l'établissement d'une capacité minimale de 800 m<sup>3</sup>. Les eaux pluviales de voiries le sont également mais après passage obligatoire par un séparateur d'hydrocarbures.

[...]

**Constats :** L'inspection constate que des eaux pluviales de toitures sont rejetées directement au milieu naturel sans passage vers le bassin d'orage et sans aucun contrôle.

Ce constat terrain est confirmé par le plan des réseaux fourni par l'exploitant.

L'inspection rappelle que l'exploitant a procédé à une mesure conservatoire afin d'isoler la pollution par la pose d'un bouchon maconné. Il en apporte la preuve par une photographie (Annexe 3)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription